

b) Aux fins de toute poursuite en raison d'une infraction visée par la présente loi ou, du consentement du Ministre, aux fins de toute cause civile ou autre poursuite judiciaire.

Pouvoir et compétence de la Corporation commerciale canadienne et des compagnies visées par la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État*.

35. La Corporation commerciale canadienne, ou une 5 compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État*, a l'autorité et le pouvoir de conclure des arrangements pour agir au nom du Ministre en vertu de la présente loi ou pour conclure des contrats en vue d'agir comme mandataire de Sa Majesté sous le régime de 10 la présente loi et la conclusion de ces arrangements ou de ces contrats et leur exécution sont censées être incluses dans les objets et fins pour lesquels la Corporation ou la compagnie a été constituée.

Aucun droit d'action contre le régisseur ou l'enquêteur.

36. Nul régisseur ou enquêteur n'est responsable en 15 loi d'un acte ou d'une chose qu'il a faite de bonne foi dans l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs découlant de la présente loi, et aucune action ne peut être intentée contre lui à cet égard.

Pouvoirs prééminents prévus par la présente loi. S.R., c. 166. S.R., c. 162.

37. Les pouvoirs qu'attribue la présente loi peuvent 20 s'exercer nonobstant toute disposition de la *Loi des travaux publics* ou de la *Loi des impressions et de la papeterie publiques*.

Arrêtés et règlements.

38. Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés 25 et règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

ABROGATION ET SUSPENSION DE LOIS.

Abrogation.

39. (1) Est abrogée la *Loi sur les matières essentielles à la défense*, chapitre six des Statuts de 1950-1951.

Abrogation.

(2) La *Loi sur les approvisionnements de défense*, chapitre trente-trois des Statuts de 1950 n'aura aucun effet ni aucune 30 vigueur tant que la présente loi demeurera exécutoire, sauf dans la mesure où il est nécessaire de donner suite à une chose accomplie sous son régime avant l'entrée en application de la présente loi.

(3) Les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au 35 ministre du Commerce en vertu d'un contrat, accord, bail ou autre écrit passé aux termes de la *Loi sur le ministère des Munitions et Approvisionnements*, chapitre trois des Statuts de 1939 (seconde session), ou de la *Loi sur les approvisionnements de défense*, chapitre trente-trois des Statuts de 1950, 40 sont transférés au Ministre et doivent être exercés et accomplis par ce dernier.